

16770/14

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 12 février 2015

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 12 février 2015

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 267/2012 concernant
l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran

E 10038



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 17 décembre 2014
(OR. en)

16770/14

Dossier interinstitutionnel:
2014/0357 (NLE)

LIMITE

PESC 1316
RELEX 1051
CONUN 207
COMEM 233
CONOP 137
COARM 208
FIN 997

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 267/2012
concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran

RÈGLEMENT (UE) N° .../2014 DU CONSEIL

du ...

**modifiant le règlement (UE) n° 267/2012
concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 215,

vu la décision 2010/413/PESC du Conseil du 26 juillet 2010 concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant la position commune 2007/140/PESC¹,

vu la proposition conjointe du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne,

¹ JO L 195 du 27.7.2010, p. 39.

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil¹ donne effet aux mesures prévues dans la décision 2010/413/PESC.
- (2) Le ... décembre 2014, le Conseil a adopté la décision 2014/.../PESC^{2*} modifiant la décision 2010/413/PESC afin de prolonger jusqu'au 30 juin 2015 la dérogation prévue à l'article 20, paragraphe 14, de ladite décision, concernant les actes et opérations effectués à l'égard des entités énumérées dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exécution des obligations prévues dans les contrats conclus avant le 23 janvier 2012 ou dans les contrats accessoires nécessaires à l'exécution de ces obligations lorsque la fourniture de pétrole brut et de produits pétroliers iraniens ou du produit de la fourniture de ces produits sert au remboursement d'encours relatifs à des contrats conclus avant le 23 janvier 2012 à des personnes ou entités établies sur le territoire des États membres ou relevant de leur juridiction, dès lors que ces contrats prévoient explicitement ces remboursements.
- (3) Cette mesure entre dans le champ d'application du traité et, de ce fait, une action réglementaire au niveau de l'Union est nécessaire pour en assurer la mise en œuvre, en particulier afin de garantir son application uniforme par les opérateurs économiques dans tous les États membres.
- (4) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) n° 267/2012 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

¹ Règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil du 23 mars 2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (UE) n° 961/2010 (JO L 88 du 24.3.2012, p. 1).

² JO...

* JO : veuillez insérer la date et le numéro de la décision figurant dans le document st16356/14 et compléter la référence du JO en note de bas de page.

Article premier

Au point b) de l'article 28 *bis* du règlement (UE) n° 267/2012, les termes "jusqu'au 31 décembre 2014" sont remplacés par les termes "jusqu'au 30 juin 2015".

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président
